



## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Anney, le 24 juin 2004

RÉF. : MB

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie BERGER  
TÉLÉPHONE : 04 50 33 61 99  
TÉLÉCOPIE : 04 50 33 64 75  
MEL : collectivités-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le Président du Conseil Général  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération  
d'Annecy  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Communautés de Communes  
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de +  
de 10 000 habitants

en communication à :  
MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

### **CIRCULAIRE N° 2004-53**

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :  
[www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr) à la rubrique "circulaires  
préfectorales".

**OBJET :** Etudes d'impact réalisées dans le cadre de travaux et de projets d'aménagement respectant la protection de l'environnement.

**REFER :** Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, modifié par le décret n° 2003.767 du 7 août 2003.

**Cette circulaire a pour objet de préciser les obligations des maîtres d'ouvrage de travaux et projets d'aménagement nécessitant une étude d'impact : transmission du résumé non technique au préfet du département.**

L'article L 122.1 du code de l'environnement stipule que les travaux et projets, qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, doivent respecter les préoccupations d'environnement et comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Le décret n° 2003.767 du 7 août 2003 a introduit une **nouvelle disposition**, complétant l'article 5 du décret précité du 12 octobre 1977 : *"il est créé, dans chaque préfecture, un fichier départemental des études d'impact qui doit indiquer, pour chaque projet d'aménagement, l'identité du maître d'ouvrage, l'intitulé du projet, la date de la décision d'autorisation ou d'approbation du projet et l'autorité qui a pris la décision, le lieu où l'étude d'impact peut être consultée. Lorsque la décision d'autorisation ou d'approbation du projet ne relève pas de la compétence d'une autorité de l'Etat, un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact est adressé par l'autorité compétente à la préfecture du département du lieu d'implantation du projet"*.

C'est pourquoi, en application de ces dispositions, je vous demande de bien vouloir veiller à m'adresser, dans les meilleurs délais, les documents cités ci-dessus, c'est-à-dire, le résumé non technique de l'étude d'impact qu'il vous appartient de produire, correspondant aux opérations relevant de votre compétence depuis le **1<sup>er</sup> novembre 2003** (date d'effet du décret du 7 août 2003).

Cette transmission me permettra d'établir le fichier départemental relevant de ma compétence.

Pour votre complète information, vous trouverez, en annexe, outre le texte du décret modifié du 12 octobre 1977, la liste des travaux et aménagements soumis (annexes III et IV) ou non soumis (annexes I et II) aux études d'impact.

LE PREFET,  
signé : Jean-François CARENCO.

Article L 122.1 du code de l'environnement

"Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 11.1.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L 126.1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation concernant le projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public et, sous réserve du secret de la défense nationale, met à sa disposition les informations suivantes :

- la teneur de la décision et les conditions dont celle-ci est le cas échéant assortie ;
- les motifs qui ont fondé la décision ;
- les lieux où peuvent être consultées l'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, les principales mesures destinées à éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs importants du projet".

Copie à : - M. le Directeur Départemental de l'Equipement  
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

## Décret 77-1141 12 octobre 1977

### Décret pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Article Annexe I En Vigueur

Modifié par Décret 2003-767 2003-08-01 art. 8 JORF 7 août 2003 en vigueur le 1er novembre 2003.

En vigueur depuis le 01 novembre 2003

#### CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

1° Ouvrages et travaux sur le domaine public fluvial et maritime.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Travaux de modernisation

#### CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

2° Voies publiques et privées

ETENDUE DE LA DISPENSE : Travaux de renforcement et travaux de sécurité, lorsque ces derniers sont localisés et d'un montant inférieur à 1,9 million d'euros.

#### CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

3° Etablissements conchylicoles, aquacoles et, d'une manière générale, tous établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime sauf ceux soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Tous travaux ou aménagements

#### CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

4° Remontées mécaniques

ETENDUE DE LA DISPENSE : Travaux d'installation d'un montant inférieur à 950 000 euros et modernisation.

#### CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

5° Transport et distribution d'électricité

ETENDUE DE LA DISPENSE : Travaux d'installation ou de modernisation des ouvrages de tension inférieure à 63 kV.

Travaux d'électrification des voies ferrées.

#### CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

6° Réseaux de distribution de gaz

ETENDUE DE LA DISPENSE : Travaux d'installation et de modernisation.

#### CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

7° Transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques

ETENDUE DE LA DISPENSE : Travaux de modernisation des canalisations et ouvrages.

#### CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

8° Production d'énergie hydraulique

ETENDUE DE LA DISPENSE : Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages dont la puissance maximum n'excède pas 500 kW.

#### CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

9° Recherche de mines et de carrières.

ETENDUE DE LA DISPENSE :

Mines : travaux soumis à déclaration en vertu du décret n° 95-696 du 9 mai 1995.

Carrières : travaux soumis à autorisation en application des articles 109 et 109-1 du code minier et du décret n° 97-181 du 28 février 1997 pris pour son application.

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

10° Installations classées pour la protection de l'environnement.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Travaux soumis à déclaration

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

11° Réseaux d'assainissement, d'évacuation des eaux pluviales et de distribution d'eau.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Travaux d'installation et de modernisation

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

12° Réservoirs de stockage d'eau

ETENDUE DE LA DISPENSE : Travaux concernant les réservoirs enterrés et semi-enterrés.

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

13° Gestion, mise en valeur et exploitation des forêts.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Tous travaux et opérations

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

14° Correction des torrents, restauration des terrains en montagne, lutte contre les avalanches, fixation des dunes, lutte contre l'incendie.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Tous équipements et ouvrages

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

15° Défrichements soumis aux dispositions du code forestier et premiers boisements soumis à autorisation au titre du code rural.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Défrichements et premiers boisements portant sur une superficie inférieure à 25 hectares.

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

16° Réseaux de télécommunications

ETENDUE DE LA DISPENSE : Travaux d'installation et de modernisation intéressant les réseaux de câbles ou de conducteurs.

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

17° Sémaphores régis par la loi du 11 juillet 1933.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Tous travaux

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

18° Terrains de camping

ETENDUE DE LA DISPENSE : Travaux d'aménagement de terrains comportant moins de 200 emplacements.

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

19° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales

ETENDUE DE LA DISPENSE : Ouvrages permettant de traiter un flux de matières polluantes inférieur à celui produit par 10000 habitants au sens de l'article R. 780-3 du code de la santé publique.

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

20° Production d'énergie éolienne.

Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages dont la puissance maximum est inférieure ou égale à 2,5 MW.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Tous travaux.

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

21° Piscicultures soumises à autorisation ou concession en vertu de l'article L. 431-6 du code de l'environnement, autres que celles définies à l'article R. 231-16, premier alinéa, de ce code.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Tous travaux ou aménagements.

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

22° Travaux et ouvrages de défense contre la mer.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Travaux d'une emprise totale inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>.

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

23° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Projets portant sur une superficie inférieure à 50 hectares.

Textes appliqués :Loi 76-629 1976-07-10 art. 2.

Règlement CE 1103/97 1997-06-17.

Règlement CE 974/98 1998-05-03.

Règlement CE 2866/98 1998-12-31.

Codes cités :Code de la santé publique R780-3. Code de l'environnement L431-6, R231-16.

Lois citées :Loi 1933-07-11.

**Décret 77-1141 12 octobre 1977**

**Décret pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature**

Article Annexe II En Vigueur

Modifié par Décret 2003-767 2003-08-01 art. 9 JORF 7 août 2003 en vigueur le 1er novembre 2003.

En vigueur depuis le 01 novembre 2003

**CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :**

1) Constructions soumises au permis de construire dans les communes ou parties de communes dotées à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Toutes constructions à l'exception de celles visées au 7° et au 9° b, c, d, de l'annexe au présent décret.

**CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :**

2) Constructions soumises au permis de construire dans les communes ou parties de communes non dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Toutes constructions à l'exception de celles visées au 7° et au 9° de l'annexe III au présent décret.

**CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :**

3) Constructions ou travaux exemptés de permis de construire en vertu des articles R. 422-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Toutes constructions ou travaux

**CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :**

4) Création de zones Toutes créations de d'aménagement concerté dans les zones cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme ....

ETENDUE DE LA DISPENSE : Toutes créations de zones

**CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :**

5) Lotissements situés les communes ou parties de communes dotées à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Tous lotissements

**CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :**

6) Lotissements situés dans des communes ou parties de communes non dotées à la date du dépôt de la demande d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.

ETENDUE DE LA DISPENSE : Lotissements permettant la construction d'une superficie hors oeuvre nette inférieure à 5000 m<sup>2</sup>.

**CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :**

7) Clôtures soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 441-2 du code de l'urbanisme ....

ETENDUE DE LA DISPENSE : Toutes clôtures

**CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :**

8) Installations et travaux divers soumis à l'autorisation de l'article LR. 442-1 du code de l'urbanisme ....

ETENDUE DE LA DISPENSE : Toutes installations et travaux à l'exception :

- des terrains de golf visés à l'annexe III.
- des bases de plein air et de loisirs d'un montant de 1,9 million d'euros au plus.
- des terrains aménagés pour la pratique de sports ou loisirs motorisés visés à l'annexe III.

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

9) Coupes et abattages d'arbres soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ....

ETENDUE DE LA DISPENSE : Toutes coupes et abattages

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

10) Opérations de démolition soumises à autorisation en application de l'article L. 430-2 du code de l'urbanisme ....

ETENDUE DE LA DISPENSE : Toutes opérations

CATEGORIE D'AMENAGEMENTS, D'OUVRAGES ET DE TRAVAUX :

11) Aménagement de terrains pour le stationnement de caravanes

ETENDUE DE LA DISPENSE : Terrains comportant un nombre d'emplacements inférieur à 200

Textes appliqués :Loi 76-629 1976-07-10 art. 2.

Règlement CE 1103/97 1997-06-17.

Règlement CE 974/98 1998-05-03.

Règlement CE 2866/98 1998-12-31.

Codes cités :Code de l'urbanisme L130-1, L430-2.

Décrets cités :Décret 77-1141 1977-10-12 annexe III.

Spécificités :Décret 93-245 1993-02-25 art. 13.

## Décret 77-1141 12 octobre 1977

### Décret pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Article ANNEXE 3 En Vigueur

Modifié par Décret 2003-767 2003-08-01 art. 10 JORF 7 août 2003 en vigueur le 1er novembre 2003.

En vigueur depuis le 01 novembre 2003

- 1° Opérations d'aménagement foncier visées aux 2°, 5° et 6° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes ;
- 2° Travaux d'installation ou de modernisation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité de tension supérieure ou égale à 63 kV ;
- 3° Autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance maximale brute totale est supérieure à 500 kW, à l'exception des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages.
- 4° Ouverture de travaux d'exploitation de mines ;
- 5° Aménagements de stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- 6° Travaux nécessitant une autorisation en vertu soit de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit de la réglementation concernant les installations nucléaires de base ;
- 7° Réservoirs de stockage d'eau autres que les réservoirs enterrés ou semi-enterrés ;
- 8° Aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes comportant 200 emplacements ou plus ;
- 9° Constructions soumises à permis de construire lorsqu'il s'agit de :
  - a) La création d'une superficie hors oeuvre brute supérieure à 5 000 mètres carrés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique ;
  - b) La construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 50 mètres ;
  - c) La création d'une superficie hors oeuvre nette nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 mètres carrés ;
  - d) La construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.
- 10° Création de zone d'aménagement concerté en dehors du cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme ;
- 11° Lotissements permettant la construction de plus de 5 000 mètres carrés de surface hors oeuvre brute sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.
- 12° Opérations autorisées par décret en application de l'article L. 130-2, alinéa 3, du code de l'urbanisme ;
- 13° Défrichements et premiers boisements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares.
- 14° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10000 habitants, au sens de l'article R. 780-3 du code de la santé publique ;



- 15° Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne dont la puissance maximum est supérieure à 2,5 MW.
- 16° Piscicultures soumises à autorisation ou concession en vertu de l'article L. 431-6 du code de l'environnement et définies à l'article R. 231-16, premier alinéa, de ce code.
- 17° Les laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage des déchets radioactifs.
- 18° Travaux d'installation de remontées mécaniques dont le coût total est supérieur ou égal à 950 000 euros ;
- 19° Terrains de golf dont le coût total est égal ou supérieur à 1,9 million d'euros ou qui sont accompagnés d'opérations de construction d'une surface hors oeuvre nette égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés ;
- 20° Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares ;
- 21° Travaux d'un montant supérieur à 1,9 million d'euros portant sur la création d'une gare de voyageurs, de marchandises ou de transit ou sur l'extension de son emprise ;
- 22° Travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale supérieure à 2 000 mètres carrés.
- 23° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive portant sur une superficie d'au moins 50 hectares.

Textes appliqués :Loi 76-629 1976-07-10 art. 2.  
Règlement CE 1103/97 1997-06-17.  
Règlement CE 974/98 1998-05-03.  
Règlement CE 2866/98 1998-12-31.

Codes cités :Code de l'urbanisme L311-4.

Spécificités :Décret 93-245 1993-02-25 art. 13.

## Décret 77-1141 12 octobre 1977

### Décret pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Article Annexe IV En Vigueur

Modifié par Décret 2003-767 2003-08-01 art. 11 JORF 7 août 2003 en vigueur le 1er novembre 2003.

En vigueur depuis le 01 novembre 2003

- 1° Travaux ou aménagements d'un coût total inférieur à 1,9 million d'euros réalisés sur le domaine public fluvial ou maritime sous le régime de la concession prévu à l'article L. 64 du code du domaine de l'Etat, ainsi que les travaux de création ou d'extension d'un port de plaisance ;
- 2° Travaux d'installations de remontées mécaniques et travaux d'aménagement de pistes pour la pratique de sports d'hiver, lorsque leur coût total est inférieur à 950 000 euros ;
- 3° Travaux d'installation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité de tension inférieure à 63 kV, à l'exclusion des travaux souterrains ;
- 4° Autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance maximale brute totale est inférieure ou égale à 500 kW, à l'exception des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages ;
- 5° Travaux de recherches de mines soumis à déclaration en vertu du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 et travaux de recherches de carrières soumis à autorisation dans les zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier et en application du décret n° 97-181 du 28 février 1997.
- 6° Travaux de défrichement et de premiers boisements soumis aux dispositions du code forestier, à l'exclusion de ceux qui ont pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ainsi que des cas prévus à l'article L. 130-1, alinéa 4, du code de l'urbanisme ;
- 7° Ouvrages et équipements relatifs à la correction des torrents, à la restauration des terrains en montagne, à la lutte contre les avalanches, à la fixation des dunes et à la défense contre l'incendie ;
- 8° Ouverture de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes comportant moins de 200 emplacements ;
- 9° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales, d'une capacité de traitement inférieure à celle des ouvrages visés au 14° de l'annexe III ;
- 10° Piscicultures soumises à autorisation ou concession en vertu de l'article L. 431-6 du code de l'environnement, autres que celles définies à l'article R. 231-16, premier alinéa, de ce code et visées à l'article R. 231-16, deuxième alinéa.
- 11° Travaux d'hydraulique agricole dont le coût total est compris entre 950 000 et 1,9 million d'euros ;
- 12° Travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés.
- 13° Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne dont la puissance maximum est inférieure ou égale à 2,5 MW.

Textes appliqués : Loi 76-629 1976-07-10 art. 2.

Règlement CE 1103/97 1997-06-17.

Règlement CE 974/98 1998-05-03.

Règlement CE 2866/98 1998-12-31.

Codes cités :Code du domaine de l'Etat L64. Code minier 21, 106. Code de l'urbanisme L130-1. Code rural L231-6, R231-16, R231-24, 34, R231-44.

Décrets cités :Décret 77-1141 1977-10-12 annexe 3.